

fait son apparition dans le corps humain. Cette question, ils l'ont résolue de trois manières différentes. D'après Origène, l'âme n'a rien de commun avec le fait physiologique de la génération. Elle n'emprunte rien ni à l'homme ni à la femme. Elle arrive de quelque région de l'univers, supérieure ou inférieure à celle qu'elle a mérité d'occuper par sa vie précédente, et se joint, n'importe de quelle façon, au fœtus qu'elle doit animer. Selon Tertullien, à qui répugne toute idée d'un être spirituel, l'âme se transmet avec le corps de père en fils par le moyen de la génération. C'est ce qu'on appelle le traducianisme. Grégoire de Nysse, malgré son platonisme et le penchant qui l'entraîne vers l'auteur des *Principes*, incline par moment vers cette opinion, sans doute pour sauver son orthodoxie. La formation de l'âme et celle du corps n'ont pour lui qu'un seul et même commencement. « Ce qui se détache du père, dit-il, est soi-même en quelque façon un animal, un être animé sorti d'un être animé. » Et le germe vivant où les diverses facultés dont la nature nous a pourvus n'existent encore qu'en puissance, il le compare au grain de blé déposé dans la terre et qui en sortira plus tard sous la forme d'un épi. Enfin la troisième solution proposée, et qui a trouvé également des partisans dans l'Église, tant parmi les Latins que parmi les Grecs, c'est que les âmes sont créées à l'instant de la conception par un acte de la toute-puissance divine. Elle a reçu le nom de créatianisme. Cette dernière explication n'est pas plus facile à concilier avec le dogme du péché originel que la création simultanée de toutes les âmes imaginée par Origène. Comment des âmes nouvellement créées, parfaitement innocentes et pures, seraient-elles infectées de la corruption de notre premier père? Comment Dieu, sans manquer à sa justice, les créerait-il pour des conditions si inégales et si différentes? Telles sont les objections que le créatianisme soulevait contre lui dès le III^e siècle et que saint Pamphile nous fait connaître dans son *Apologie d'Origène*. Reste le traducianisme. C'est le seul des trois systèmes qui ne soit pas en opposition formelle avec ces paroles de saint Paul : « Tous ont péché en Adam. » C'est celui qui aurait dû trouver faveur auprès de saint Augustin, si saint Augustin n'était qu'un théologien; mais il est aussi un philosophe, et un philosophe platonicien. Le traducianisme encourt de sa part le même reproche que lui avait déjà adressé Origène. Il l'accuse de matérialiser l'âme, et, sans se prononcer formellement pour le créatianisme, il se montre disposé à l'accepter. Toujours est-il que, dans la question de la grâce, il est resté victorieux et qu'Origène a succombé.

Les idées d'Origène, après la condamnation du pélagianisme et celle dont elles furent frappées elles-mêmes, se maintinrent encore pendant

quelque temps dans les églises d'Orient, mais amoindries, mutilées et, comme dit M. Denis, par lambeaux. Ainsi Nemesius, évêque d'Émèse, croit à la préexistence des âmes, à l'éternité de la création, à la liberté de l'homme pour le bien comme pour le mal, à son mérite personnel dans les bonnes œuvres, au triomphe définitif du bien sur le mal, parce que seuls le bien et le beau sont éternels. Seulement, comme il ne peut pas se résoudre à réconcilier Satan avec Dieu, il lui ôte l'immortalité. C'est encore une manière de le soustraire aux peines éternelles. Toutes ces opinions, à part la mort réservée au prince des ténèbres, sont également celles d'Énée de Gaza, de Zacharie de Mitylène et d'un moine du VII^e siècle appelé Maxime. Mais, comme on nous le fait remarquer, Nemesius n'est qu'un érudit, Zacharie et Énée de Gaza sont des rhéteurs, et Maxime ne sait rien d'Origène par lui-même; il se borne à copier Grégoire de Nysse, qu'il associe tant bien que mal au faux Denys l'Aréopagite. Ce sont là pourtant les derniers interprètes, les derniers défenseurs d'Origène dans la contrée qui lui a donné naissance. Mais tout n'est pas fini pour lui. Conformément à ses propres enseignements, une seconde vie l'attendait dans un autre monde que celui qu'il avait rempli de son influence et de sa renommée. Il devait renaître sous une nouvelle forme dans la théologie hétérodoxe et dans la philosophie mystique, même dans la science de l'Occident.

AD. FRANCK.

(La suite à un prochain cahier.)

V. art. complet à TP 1734

CODE RABBINIQUE. — *Eben Haezer traduit en français par MM. Sautayra et Charleville*, 2 vol. in-8°, Paris et Alger, 1868-1869.

PREMIER ARTICLE.

MM. Sautayra et Charleville ont vraiment joué de malheur. Le sénatus-consulte de 1865 venait de régler la situation légale des Israélites indigènes en Algérie, et, tout en leur reconnaissant la qualité de Français, les laissait sous l'empire de leur statut personnel. Les deux auteurs, dont l'un était alors président du tribunal de Mostaganem, et l'autre

grand rabbin de la province d'Oran, voulurent venir en aide à la pratique en donnant une traduction française de la loi israélite, telle qu'elle était observée en Algérie. A peine l'ouvrage était-il publié, que le décret de 1870 conférait à tous les Israélites algériens le titre de citoyens français et les soumettait à la loi française. Les auteurs ont donc manqué leur but, mais ils en ont atteint un autre en faisant connaître, au moins en partie, un livre important pour l'étude des institutions mosaïques. Depuis cette époque plusieurs publications ont appelé l'attention du même côté. En 1873, M. Rabbinowicz donnait le premier volume d'une traduction française de la Mischna et des Thalmuds, et le *Journal des Savants* signalait aussitôt les services que cette révélation pouvait rendre à la science du droit comme à celle de l'histoire. Aujourd'hui l'ouvrage est complet en cinq volumes, et achève en quelque sorte l'œuvre commencée par MM. Sautayra et Charleville. Si l'on s'aperçoit trop que M. Rabbinowicz n'est pas Français d'origine, s'il se montre plus savant médecin que bon jurisconsulte, la traduction n'en est pas moins fort utile, et l'auteur a droit à la reconnaissance du monde savant.

On peut donc aujourd'hui embrasser dans son ensemble le droit israélite, et le moment semble venu de l'étudier au point de vue historique et comparatif. C'est ce que nous allons essayer de faire.

La législation du peuple juif présente un phénomène singulier. Tant qu'à duré l'existence nationale, toute la loi écrite a consisté en quatre ou cinq chapitres du Pentateuque, interprétés et complétés par la tradition orale et la jurisprudence. Il semble que la conquête romaine, la destruction du temple de Jérusalem, l'écrasement du plus grand nombre des Juifs et la dispersion du reste auraient dû étouffer tout développement ultérieur. On s'attendrait même à ce que la loi juive eût complètement disparu, comme celle de Carthage. C'est précisément le contraire qui est arrivé. Un siècle après ces terribles événements, Rabbi Jehuda, un juif savant et opulent protégé par l'empereur, relevait les écoles de la Palestine, restaurait l'autorité religieuse et rédigeait un code, qui est à la loi mosaïque ce que les écrits de Gaius et d'Ulpien sont à la loi des douze tables. Bientôt acceptée dans toutes les communautés juives, non seulement de l'empire romain, mais même de la Perse, la Mischna (c'est le nom de ce code) fut commentée et enseignée dans toutes les écoles, et ces travaux, recueillis, suivant l'usage du temps, en forme de Pandectes, ont achevé de conférer à la Mischna la plus haute autorité doctrinale. Les rabbins, les docteurs de la loi exercèrent de fait un pouvoir comparable à celui des jurisconsultes romains, qui avaient reçu de l'empereur le *jus respondendi* et la faculté de créer le droit, *quibus permissum erat jura*

condere. Ainsi naquirent les deux Thalmuds, rédigés l'un en Palestine vers la fin du iv^e siècle, l'autre à Babylone au commencement du v^e siècle. Le droit civil des Juifs était dès lors assez fixé pour n'avoir plus rien à redouter des circonstances extérieures. A peu près dépourvu de sanction, car les tribunaux juifs ne pouvaient avoir qu'une compétence limitée et une existence précaire, mais fermement appuyé sur la religion qui ne formait avec lui qu'un tout indivisible, ce droit s'est perpétué jusqu'à nos jours, sans altérations essentielles¹, un peu rajeuni en la forme par des codifications nouvelles, dont la dernière, qui date du xvi^e siècle, est due à un juif espagnol appelé Karo. Le code de Karo était encore pratiqué en Algérie dans les communautés juives lors de la conquête française. C'est celui dont MM. Sautayra et Charleville ont commencé la traduction.

Pour vivre et se développer dans de pareilles conditions il fallait, certes, que le droit israélite fût profondément national. Il n'était pourtant pas exclusif, car la synagogue a toujours reconnu que les Juifs doivent obéissance aux lois des pays qu'ils habitent, et que ces lois, quand elles commandent, doivent prévaloir sur tous statuts réels ou personnels. On ne peut pas davantage attribuer la vitalité extraordinaire du droit juif à son originalité, car les idées qu'il exprime diffèrent moins qu'on ne serait porté à le croire de celles qui ont inspiré les diverses législations de l'antiquité, et l'on y sent l'influence étrangère, surtout celle de la Grèce. C'est dans la religion qu'il faut chercher l'explication de ce fait. La loi civile, quoique distincte de la loi religieuse, y tenait cependant par un lien étroit; or la religion était le fondement de la nationalité juive. Israël était le peuple élu de Dieu, il avait foi dans sa mission. C'est par là qu'il a résisté à des épreuves où tous autres auraient succombé. Autant son Dieu lui paraissait au-dessus de tous les autres dieux, autant sa loi lui semblait supérieure à celle de ses voisins. Dans l'antiquité, du temps de Philon d'Alexandrie et de Josèphe, cette illusion était excusable. Aujourd'hui nous sommes mieux placés pour juger et nous avons des points de comparaison plus certains. C'est la tâche de l'histoire de mettre chaque chose à sa place et d'assigner à chaque fait sa véritable valeur.

La première parole prononcée par les anciens législateurs a été la suppression de la vengeance privée. La condition primitive était la guerre

¹ Un synode israélite du x^e siècle a interdit la polygamie, du moins en Occident, mais il n'a guère fait qu'ériger le

fait en droit. La polygamie, chez les Juifs, a toujours été repoussée par les mœurs.

entre les familles. A un certain moment, l'État s'est constitué et s'est porté médiateur et pacificateur. Dans le récit de la Genèse, après le meurtre d'Abel, Dieu dit à Caïn : « Tu seras fugitif et vagabond sur la terre. » « Alors, répond Caïn, quiconque me trouvera me tuera. » — « Non, reprend Jéhova, si quelqu'un tue Caïn, Caïn sera vengé sept fois. » Et le Seigneur mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point. Un peu plus loin, un descendant de Caïn, Lamech, exprime la même idée dans des vers dont l'expression est obscure, mais dont l'intention est évidente. « La mort de Caïn sera vengée sept fois, et celle de Lamech septante fois. » La vengeance n'est pas supprimée, mais c'est Dieu lui-même qui s'en charge. Après le déluge, Dieu s'engage envers Noé par un contrat formel. « Je vengerai la vie de l'homme de la main de l'homme, et de la main de son frère qui l'aura tué. Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni par l'effusion de son propre sang, car l'homme a été créé à l'image de Dieu¹. »

La vengeance privée est donc interdite, par la religion comme par la loi, et directement remplacée par la peine infligée au nom de la société. Entre ces deux termes il y a d'ordinaire une étape intermédiaire; on admet que les hostilités cessent par traité, et le meurtrier fait la paix en payant le prix du sang. C'était l'usage chez les Arabes, et probablement aussi chez les descendants d'Abraham, lorsqu'ils menaient encore la vie pastorale. Moïse supprime cet usage : « Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra aussitôt lui-même². » Ce n'est pas tout; sous le régime des guerres privées, tous les membres d'une famille étaient solidaires les uns des autres. Moïse proclame la personnalité du crime : « Le père ne payera point pour le fils, ni le fils pour le père³. » Pour pouvoir parler ainsi, il fallait que le législateur eût une autorité incontestée, une force religieuse autant que politique, comme dans l'Inde, en Égypte, ou à Rome. Et pourtant, si précise que soit la défense, elle ne prévaut pas d'une manière absolue sur des coutumes enracinées. On trouve encore chez les Juifs des traces de l'ancien usage des compositions. Ainsi, lorsqu'un homme donne à une femme enceinte un coup qui la fait avorter, si la femme en meurt, il est puni de mort; mais, si la femme n'en meurt pas, il paye une composition dont le taux est fixé par arbitres⁴. Lorsqu'un homme a été tué par un bœuf, si le maître du bœuf connaissait le vice de l'animal et ne l'a point renfermé, quoique dûment averti, il est

¹ Genèse, ix, 5-6.

² Nombres, xxxv, 31.

³ Deutéronome, xxiv, 16.

⁴ Exode, xxi, 22.

puni de mort, mais il peut racheter sa vie en payant une composition; si la personne tuée est un esclave, la composition est fixée uniformément au taux de trente sicles d'argent, et, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'animal qui est lapidé, parce que le sang versé doit être expié par le sang¹. Le séducteur d'une fille vierge non fiancée est tenu de payer au père une somme égale à celle qu'il faut d'ordinaire aux filles pour se marier². En cas de coups et blessures portés dans une querelle, le coupable se rachète en payant une composition augmentée des frais de médecin³. Enfin nous trouvons dans le *Lévitique* un tarif pour le rachat des vœux faits à Dieu⁴. L'homme libre, suivant son âge, la femme, l'esclave ont là leur prix marqué. N'est-on pas fondé à supposer que ce tarif servait primitivement à d'autres usages, et que, tout en abolissant les compositions d'homme à homme, le législateur les a conservées entre l'homme et Dieu?

Le plus proche parent du mort est bien toujours le vengeur du sang. La loi lui impose le devoir de poursuivre le meurtrier et de le frapper, mais après l'avoir conduit devant les juges et après l'avoir fait condamner sur la déposition de deux témoins. Cette condamnation ne peut être prononcée que si le meurtre a été commis avec intention. Quant au meurtrier involontaire, il est mis sous la protection de la religion. Un asile lui est ouvert dans les villes de refuge désignées par la loi, au nombre de six, trois de chaque côté du Jourdain⁵. Il y reste, après s'être justifié devant les juges, jusqu'à la mort du grand prêtre, c'est-à-dire pendant un temps présumé suffisant pour calmer le ressentiment de la famille, et apaiser les poursuites du vengeur.

Toute cette partie de la loi mosaïque ressemble, jusque dans les détails et dans l'expression, au droit grec et surtout au droit athénien. D'autres traits, non moins caractéristiques, semblent empruntés à ce fonds commun d'idées et de sentiments qui a inspiré toutes les coutumes des nations aryennes et que nous trouvons ici chez une population sémitique, dans un milieu tout différent. Par exemple, la conception abstraite du meurtre paraît dépasser les forces des législateurs primitifs. L'ancien code islandais distinguait neuf sortes d'homicide volontaire, suivant que le meurtrier a frappé d'estoc ou de taille, avec un projectile, une flèche ou une masse, suivant qu'il a poussé, secoué, rejeté ou étranglé sa victime⁶. De même le livre des *Nombres* parle de celui qui tue

¹ *Exode*, XXI.

² *Exode*, XXII.

³ *Exode*, XXI.

⁴ *Lévitique*, XXVII.

⁵ *Nombres*, XXXV. — *Deutéronome*, IV, 41-43; XIX. — *Josué*, XX.

⁶ *Grágás*.

par le fer, par une pierre, par un morceau de bois, ou par un projectile, ou en poussant, ou en frappant de la main¹. Non moins remarquable est la disposition qui oblige une ville à se disculper, lorsqu'un cadavre est trouvé sur son territoire. On mesure alors les distances, et les anciens de la ville la plus voisine, trempant leurs mains dans le sang d'une génisse égorgée par les prêtres, déclarent solennellement que leurs mains n'ont point répandu le sang de l'homme assassiné, et que leurs yeux ne l'ont point vu répandre². Cette pratique, fondée sur le principe de la responsabilité des communes, se rencontre dans l'Inde³. Le premier capitulaire annexé à la loi salique contient une disposition semblable. Il prescrit la levée du corps, en présence du juge, devant le peuple appelé à son de trompe. Si le corps est reconnu, les parents sont avertis. S'il n'est pas reconnu, l'enterrement ne peut avoir lieu avant sept jours. La commune est responsable et doit payer le *Wergeld* à moins que les anciens ne se disculpent par serment, au nombre de 65 ou de 15, suivant le rang de la personne homicide, et ce au mal, dans un délai de quarante jours⁴.

La peine de mort n'est pas seulement portée pour le cas de meurtre. Elle atteint tous les crimes graves, l'idolâtrie⁵ et le blasphème⁶, le fait de vendre comme esclave une personne libre⁷, le viol et l'adultère, et, en général, les crimes contre les mœurs⁸. Elle n'est jamais appliquée qu'en vertu d'un jugement, sauf un cas, celui d'un faux prophète excitant le peuple à l'idolâtrie. « Pour celui-là, dit la loi, tuez-le aussitôt. Que votre main lui donne le premier coup, et que tout le peuple le frappe ensuite⁹. » Au surplus, la peine de mort n'est que l'application d'une règle générale, celle du talion, qui frappe tous les crimes contre les personnes, « œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure¹⁰ ». C'est le plus ancien système de peines corporelles, *Si membrum rapit, ni cum eo pacit, talio esto*, disait la loi des douze tables; mais, à la différence de la loi des douze tables, la loi juive n'admet pas le rachat. Ajoutons que, pour toute violation de la loi, le juge peut infliger une correction, jusqu'à trente-neuf coups¹¹.

La preuve se fait toujours par témoins. Toutefois il y a des cas où

¹ Nombres, xxxv.

² Deutéronome, xxi, 1-9.

³ Yajnavalkya, II, 271-272.

⁴ Premier Capitulaire annexé à la loi Salique, 9. (Behrend p. 91) *De hominem inter duas villas occisum*.

⁵ Deutéronome, xvii. Exode, xxi.

⁶ Lévitique, xxiv.

⁷ Exode, xxi.

⁸ Deutéronome, xxii. Exode, xxii.

⁹ Deutéronome, xiii.

¹⁰ Exode, xxi, 24-25.

¹¹ Deutéronome, xxv.

l'accusé peut se justifier par serment. Quant au jugement de Dieu, il n'est admis qu'en un seul cas, celui où une femme est soupçonnée d'adultère, sans qu'il y ait de témoins¹.

Les courtes dispositions que nous venons d'analyser constituent à peu près tout le droit pénal de la législation mosaïque, car les délits contre la propriété n'entraînent que des restitutions et des peines purement pécuniaires. Le droit civil n'est guère plus développé. Pour ce qui concerne la constitution de la famille, Moïse laisse subsister la polygamie, mais il prohibe le mariage entre parents ou alliés à un degré rapproché². Il admet le divorce, ou plutôt la répudiation par le mari, sans autre formalité que la remise, à la femme, d'un écrit de divorce. Le mari peut reprendre la femme divorcée tant qu'elle n'a pas contracté un second mariage³, ce qui est précisément l'inverse de la règle suivie en Perse, et peut-être dans tout l'Orient. Le lévirat est commandé, comme dans l'Inde et en Grèce. Le frère est tenu d'épouser la veuve de son frère mort sans enfants. S'il refuse, la femme a le droit de lui ôter son soulier et de lui cracher au visage⁴. À côté du mariage, la loi reconnaît une sorte de concubinat ou d'union d'ordre inférieur avec une captive. Celle-ci peut être répudiée, mais elle acquiert la liberté par le fait même de la répudiation⁵.

Les enfants sont soumis à l'autorité de leurs parents, mais cette autorité n'est pas arbitraire ni illimitée. Si le fils rebelle et insolent peut être puni de mort, c'est seulement en vertu d'un jugement, et sur la plainte commune du père et de la mère⁶. La loi défend d'immoler les enfants à Moloch ou de prostituer les filles. Ces pratiques, répandues chez tous les peuples sémitiques, sont en horreur aux Juifs⁷.

Les esclaves sont de deux sortes, à savoir les Hébreux et les étrangers. Les premiers sont ou des débiteurs insolubles ou des malheureux que la misère a réduits à se vendre eux-mêmes. Si le maître est Juif lui-même, ils ne peuvent rester en servitude plus de six ans. Si le maître est un étranger domicilié en Palestine, l'esclave hébreu peut toujours se racheter ou se faire racheter par un autre, et, dans tous les cas, il est mis en liberté à l'année du jubilé qui revient tous les cinquante ans. La servitude n'est perpétuelle que pour l'esclave étranger. La condition des esclaves paraît être assez douce, car la loi prévoit le cas où, quoique libérés par le jubilé, ils ne voudront pas quitter leur maître. Le maître

¹ Nombres, v, 11-31.

² Lévitique, xviii et xx.

³ Deutéronome, xxiv.

⁴ Deutéronome, xxv, 5-10. Genèse

xxxviii, 8. — ⁵ Deutéronome, xxi, 10-14.

⁶ Deutéronome, xxi, 18-21.

⁷ Lévitique, xviii, 21; xix, 29.

peut les châtier, mais il se rend coupable de meurtre si l'esclave meurt sous les coups. L'esclave estropié est déclaré libre¹.

L'ancien droit excluait les filles de toute succession. La loi de Moïse les admet, à défaut de fils. A défaut de filles, la succession appartient aux frères, puis aux oncles paternels, c'est-à-dire en suivant et en épuisant l'ordre des parentèles². L'aîné des fils prend double part³ dans la succession du père, sans que le législateur prenne la peine de justifier cette prérogative, qui semble dériver d'idées religieuses toutes différentes de celles du Pentateuque.

La propriété, qui dérive du partage des terres après la conquête, est, en général, inaliénable. La vente n'est permise qu'à pacte de rachat, à la charge du retrait qui peut toujours être exercé par les plus proches parents, et elle ne produit d'effet que pour un temps limité, car tous les cinquante ans arrive l'année jubilaire, où toutes aliénations sont révoquées, et chacun rentre dans ses biens. Il n'y a d'exception que pour les maisons situées dans les villes murées. La vente, en pareil cas, devient irrévocable après l'expiration du délai du retrait qui est d'un an. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas d'une maison appartenant à un Lévite⁴. A côté du retrait lignager, la loi emploie encore un autre moyen pour assurer la conservation des biens dans les familles : elle exige que les filles héritières soient épousées par leurs plus proches parents⁵.

Les seuls contrats dont il soit question dans le Pentateuque sont le dépôt, le prêt et le louage de choses ou de services⁶. Quant à la vente, on vient de voir qu'elle n'est, dans la plupart des cas, qu'un contrat pignoratif. L'usure est expressément défendue entre Hébreux⁷.

Les actions instituées pour garantir le droit de propriété se produisent sous la forme de poursuites en réparation d'un délit, délit d'usurpation par force ou par tromperie, ou délit de vol, ou de recel d'une chose trouvée et non déclarée. L'usurpateur doit restituer la chose et un cinquième en sus. Le voleur de bœufs ou de moutons doit rendre le double, si les bêtes volées se trouvent encore chez lui, le quadruple ou même le quintuple, s'il les a tuées ou remises à des tiers. Le voleur de nuit pris en flagrant délit peut être tué impunément, mais tuer le voleur de jour est un meurtre. Le dépositaire infidèle est traité comme voleur et restitue au double. En cas de perte par force majeure, la loi détermine la

¹ *Lévitique*, xxv. *Exode*, xxi.

² *Nombres*, xxvii.

³ *Deutéronome*, xxi, 15-17.

⁴ *Lévitique*, xxv.

⁵ *Nombres*, xxxvi.

⁶ *Exode*, xxii. *Lévitique*, vi.

⁷ *Deutéronome*, xxiii. *Lévitique*, xxv. *Exode*, xxii.

responsabilité du dépositaire, du berger, de l'emprunteur et du locataire. Les deux premiers sont admis à se justifier par serment ¹.

Il n'y a pas de règle générale pour la réparation des dommages causés par une faute ou une imprudence. Toutefois la loi applique ce principe dans les cas de dommages aux récoltes et d'incendie ², pour le meurtre d'un animal domestique ³, ou pour de simples coups portés à un homme dans une querelle ⁴.

La poursuite est portée devant les juges, c'est-à-dire devant les Anciens, qui siègent à la porte de chaque ville ⁵. Le jugement est exécuté par voie de saisie, mais le créancier ne peut s'introduire dans le domicile du débiteur pour saisir. « Vous vous tiendrez dehors, dit la loi, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura ⁶. » C'est là sans doute une trace de l'ancienne coutume dont parlent le code de Manou et les lois irlandaises. La loi défend aussi de saisir les vêtements du débiteur et la meule destinée à moudre le grain ⁷.

Si l'on ajoute à ces dispositions quelques mesures de police et de charité, on peut embrasser d'un coup d'œil toute la législation mosaïque et en déterminer le caractère. Elle se réduit à un très petit nombre de règles qui ne révèlent aucun ensemble systématique et présentent de frappantes analogies, soit avec les codes brahmaniques, soit avec le droit grec et surtout le droit athénien. Que cette législation soit inspirée par un profond sentiment religieux et moral, qu'elle marque un progrès considérable sur l'état de choses qui l'a précédée et qui a continué de subsister chez les nations voisines, c'est ce qu'on ne saurait nier; mais que ces institutions soient absolument originales, à ce point qu'on ne les retrouve chez aucun autre peuple de l'antiquité, c'est ce qu'on ne saurait prétendre sans méconnaître les faits les plus certains.

Ce que nous disons de la loi est encore bien plus vrai lorsqu'il s'agit des coutumes. Plus la loi était brève et insuffisante, plus elle avait besoin d'être complétée par la jurisprudence et l'usage. Malheureusement nous n'avons pas de contrats juifs comme nous en avons trouvé en Egypte et en Assyrie. Nous sommes réduits à quelques indications éparées dans la Bible, et qu'il est bon de relever plus attentivement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

La Bible ne contient rien de précis au sujet du mariage. On voit cependant qu'au temps des patriarches on pratiquait l'achat des femmes.

¹ *Exode*, xxii. *Lévitique*, vi.

² *Exode*, xxii.

³ *Lévitique*, vi.

⁴ *Exode*, xxi.

⁵ *Deutéronome*, xvi.

⁶ *Deutéronome*, xxiv.

⁷ *Exode*, xxii. *Deutéronome*, xxiv.

Jacob servit sept années chez Laban pour obtenir Rachel¹; Rachel et Lia reconnaissent expressément que Laban les a vendues². Éliézer fait de riches présents aux frères et à la mère de Rebecca; à la vérité il en fait aussi à Rebecca elle-même, et celle-ci consent expressément au mariage³. C'est après l'établissement des Hébreux dans la Terre sainte que s'introduit et se répand l'usage de doter les filles. Elles reçoivent ainsi, à titre de dot, l'équivalent de la part de succession dont elles sont exclues. « Abesan, de Bethléem, dit le livre des Juges⁴, fut juge d'Israël. Il avait trente fils et autant de filles. Il fit sortir celles-ci de la maison en les mariant, et il y fit venir autant de filles qu'il donna pour femmes à ses fils. » La fille de Caleb, le successeur de Josué, avait reçu de son père une terre sans eau. A l'instigation de son mari Othoniel, elle demande à son père et obtient de lui une terre pourvue de moyens d'irrigation. Le fait est rapporté deux fois dans la Bible⁵, ce qui prouve que, dans les idées du temps, il avait quelque importance. Et en effet c'était un précédent, justifiant la constitution de dot faite par le père à la fille, soit avant, soit même pendant le mariage. Lors du mariage du jeune Tobie, Raguel, père de la fiancée, donne à son gendre la moitié de tous ses biens, et la réversion de l'autre moitié, après son décès⁶. Les choses se passaient ordinairement ainsi, mais pas toujours. Ainsi, le mariage par enlèvement, qui, dans l'Inde, était un des huit modes légaux, et qui a laissé de nombreuses traces dans les légendes héroïques de la Grèce et de Rome, se rencontre une fois dans le livre des Juges, où les survivants de la tribu de Benjamin sont autorisés par les anciens d'Israël à enlever les filles de Silo, pour en faire leurs épouses⁷. Cette histoire ne rappelle-t-elle pas trait pour trait celle de l'enlèvement des Sabines?

On ne trouve chez les Juifs aucune trace de l'adoption, qui joue un si grand rôle dans la plupart des anciennes législations. Il est bien dit, au livre d'Esther, que, le père et la mère d'Esther étant morts, Mardochée l'avait adoptée pour sa fille⁸, mais ce n'est là qu'un simple fait, et non une institution produisant des conséquences légales. On comprend très bien que les Juifs, qui n'admettaient pas le culte des ancêtres, aient repoussé l'adoption et ne se soient pas préoccupés des sacrifices et des offrandes, qui avaient tant d'importance aux yeux des Hindous comme à ceux des Grecs et des Romains.

Le plus ancien contrat de vente que nous connaissons est celui dont

¹ *Genèse*, xxvi.

² *Genèse*, xxxi, 15.

³ *Genèse*, xxiv.

⁴ *Juges*, xii, 8-9.

⁵ *Josué*, xv. *Juges*, i.

⁶ *Tobie*, viii, 24.

⁷ *Juges*, xxi.

⁸ *Esther*, ii.

parle la Genèse¹. Après la mort de Sara, Abraham achète un terrain pour faire un tombeau. Il s'adresse d'abord aux Héthéens, c'est-à-dire à la tribu sur le territoire de laquelle est situé le terrain dont il s'agit, et, quand la tribu a consenti, il traite avec le propriétaire, Éphron, fils de Seor, en présence du peuple réuni à la porte de la ville. Le prix fixé à quatre cents sicles d'argent est pesé et payé comptant, en présence du peuple. Le prix n'était pas toujours payé en argent. Ainsi Jacob achète pour cent agneaux un champ où il veut élever un autel². Le livre de Ruth nous fait assister à une vente d'un autre genre, celle d'un bien de famille³. Noémi a perdu son mari et ses deux fils. Elle offre à son parent Booz la terre qui leur a appartenu, et en même temps la main de sa belle-fille, Ruth. Booz répond qu'il est prêt, « mais, ajoute-t-il, il y a un autre parent plus proche que moi », et il va s'asseoir à la porte de la ville. Bientôt cet autre parent vient à passer. Booz lui offre le double marché, en présence du peuple, et le parent refuse. « Or c'était une ancienne coutume en Israël; s'il arrivait que l'un cédât son droit à l'autre, afin que la cession fût valide, celui qui se démettait de son droit ôtait son soulier et le donnait à l'autre. C'était là le témoignage de la cession en Israël. Booz dit donc à son parent : « Ôtez votre soulier »; et lui l'ayant aussitôt ôté de son pied, Booz dit devant les anciens et devant tout le peuple : « Vous êtes témoins aujourd'hui que j'acquiers tout ce qui a appartenu à Élimelech, à Chéliou et à Mahalon, l'ayant acheté de Noémi, et que j'ai aussi acquis pour femme Ruth, Moabite, femme de Mahalon, afin que je fasse revivre le nom du défunt dans son héritage, et que son nom ne s'éteigne pas dans sa famille, parmi ses frères et parmi son peuple. Vous êtes, dis-je, témoins de ceci. » Tout le peuple qui était à la porte et les anciens répondirent : « Nous en sommes témoins. »

C'est dans des circonstances analogues, moins le mariage, que Jérémie achète un champ⁴. « Hanaméel, fils de mon oncle, vint me trouver dans le vestibule de la prison et me dit : achète mon champ qui est à Anathoth, en la terre de Benjamin; car tu as le droit d'héritage et de rachat, achète-le! J'achetai donc d'Hanaméel, fils de mon oncle, le champ qui est à Anathoth, et je lui en donnai l'argent au poids, dix-sept sicles d'argent. J'en écrivis le contrat, le cachetai en présence de témoins, et lui pesai son argent dans la balance. Et je pris le contrat d'acquisition cacheté, avec ses clauses, selon les prescriptions de la loi, et les sceaux qu'on y avait mis à l'extérieur, et je donnai ce contrat d'acquisition à

¹ Genèse, xxiii.

² Genèse, xxxiii, 19-20.

³ Ruth, iv.

⁴ Jérémie, xxxii 8-14.

Baruch, fils de Néri, fils de Maasias, en présence d'Hanaméel, fils de mon oncle, et des témoins dont les noms étaient écrits dans le contrat d'acquisition, et aux yeux de tous les Juifs qui étaient assis dans le vestibule de la prison; et je donnai cet ordre à Baruch devant tout le monde, et je lui dis : Voici ce que dit le Seigneur des armées, le Dieu d'Israël : « Prends ces actes, celui d'acquisition qui est cacheté, et cet autre qui est ouvert, et mets-les dans un pot de terre, afin qu'ils puissent se conserver longtemps. »

Pour bien comprendre ce texte, que les interprètes n'ont pas toujours exactement rendu, il faut se rendre compte du procédé employé à cette époque pour la confection des actes, et aussi du rôle joué par les témoins. L'acte se passait entre les parties, c'est-à-dire, ici, entre le vendeur et l'acheteur. On pliait ensuite le papyrus ou la peau. Les parties y mettaient leur sceau en présence de témoins, et ceux-ci apposaient eux-mêmes leurs signatures sur la partie qui était restée ouverte. Ainsi les témoins ne connaissaient pas les clauses du contrat. Ils attestaient seulement l'identité des parties et le fait de l'apposition des sceaux, à peu près comme, dans la confection d'un testament mystique, le notaire et les témoins signent l'enveloppe extérieure d'un acte dont ils ignorent le contenu. C'est ce qu'a très bien vu M. Hitzig dans son savant commentaire de Jérémie. Il aurait pu ajouter que la même pratique était observée chez les Romains et que la description s'en trouve dans les sentences de Paul¹.

Ce n'est pas seulement pour les actes de vente que nous constatons l'identité des usages suivis dans tout l'Orient. Il en est de même pour les obligations de payer, ce que nous appelons aujourd'hui les billets ou effets de commerce. L'usage de ces billets était extrêmement répandu, et la circulation très active. Comme le débiteur ne payait que contre la remise du titre, celui-ci se trouvait, de fait, payable au porteur. La clause *au porteur* est même formellement exprimée dans certaines inscriptions grecques². Un contrat grec, récemment trouvé à Amorgos, une des Cy-

¹ Paul, *Receptæ sententiæ*, V, 25. « Amplissimus ordo decrevit eas tabulas, quæ publici vel privati contractus scripturam continent, adhibitis testibus ita signari ut in summa marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringantur, atque impositum supra limum ceræ signa imprimantur, ut exteriores scripturæ fidem interiori servent.

— Voir aussi l. 22, § 7 D. *qui testamenta facere possunt* (XXVIII, 1). — L'acte ainsi plié s'appelait *diploma*, *diplychus*.

² Η δὲ συγγραφή κυρία ἐστὶν, καὶ ἄλλος ἐπιφέρη ὑπὲρ Νικαρῆτας. Inscription d'Orchomène, *Bulletin de correspondance hellénique*, t. III et IV (1879-1880).

clades, stipule expressément que le paiement sera fait au créancier, ou à son ordre¹, mais en ce cas l'ordre ne pouvait résulter que d'une procuration spéciale, car on ne paraît pas s'être avisé, dans l'antiquité, de porter l'ordre sur le titre même, par voie d'endossement. Les Juifs et leurs congénères, Phéniciens, Babyloniens, Carthaginois, étaient alors, comme ils le sont encore aujourd'hui, les premiers banquiers du monde. La dispersion des Hébreux après la prise de Samarie et de Jérusalem, loin d'arrêter ce mouvement d'affaires, lui donna une impulsion nouvelle. Comme Joseph avait été ministre des finances de Pharaon, Daniel le fut de Nabuchodonosor, et Mardochée de Xerxès. Joakim, le mari de Susanne, et Tobie, à Babylone, et les amis de Tobie, Raguel à Ecbatane, Gabel à Ragès, sont vantés pour leurs richesses autant que pour leur piété. L'histoire de Tobie nous fait voir comment s'opéraient les recouvrements à cette époque. Il s'agissait d'un billet souscrit par Gabel au profit de Tobie. Celui-ci envoie son fils pour toucher l'argent contre la remise du billet. « Mais, objecte le jeune Tobie, Gabel ne me connaît pas et je ne le connais pas non plus. Quelle preuve lui donnerai-je ? » Son père lui répondit et lui dit : « Voici le billet de Raguel, que j'ai par devers moi. Tu le lui montreras, et il te rendra l'argent². » Tobie s'arrête en route, chez Raguel dont il épouse la fille. Alors c'est son guide Raphael qui, prenant avec lui quatre serviteurs de Raguel et deux chameaux, pousse jusqu'à Ragès, trouve Gabel, lui rend son billet et reçoit l'argent.

Après le retour de la captivité, Jérusalem devint un marché très fréquenté et un grand centre d'affaires. L'expansion de la race juive, et le mouvement des pèlerins qui se rendaient au nouveau temple, fournissaient des moyens de communication réguliers et sûrs. Sous les princes Asmonéens, les banquiers juifs faisaient des affaires énormes³. Ils prêtaient surtout de l'argent à des souverains, quelquefois à des princes dépossédés, qui voulaient tenter une restauration, ou gagner à Rome quelques personnages influents. Ici se place l'histoire du tétrarque Agrippa, sous Tibère. Débiteur de 300,000 drachmes envers le trésor de l'Empereur, et ne pouvant payer à l'échéance, il prend la fuite, après avoir contracté, sur sa signature, un emprunt de 20,000 drachmes chez un banquier de Ptolémaïs, qui ne lui en fournit effectivement que 17,500. Arrivé à Alexandrie, il trouve l'alabarque Alexandre, autre juif, frère de Philon

¹ Ἀποδώσουσιν ἐν Νάξῳ Πραξιλεῖ ἢ ᾧ ἂν κελύῃ Πραξιλεῖς. *Bulletin de correspondance hellénique*, t. VIII (1884), p. 24.

² Tobie, V, 2-3.

³ Ἐπὶ γράμματι καὶ πίστει τῇ αὐτοῦ. Josèphe, *Antiq. jud.*, XVIII, vi.

le philosophe¹, et veut lui emprunter 200,000 drachmes pour se rendre à Rome. Alexandre refuse, tout au plus consent-il à avancer à la femme d'Agrippa et contre l'engagement de celle-ci 5 talents comptant, le reste (170,000 drachmes) étant stipulé payable à Pouzzoles. En débarquant à Pouzzoles, Agrippa emprunte encore 300,000 drachmes à Antonia, mère de Caius, qui devint plus tard l'empereur Caligula, puis un million à un banquier samaritain, affranchi de César, nommé Thallus. On voit, par Josèphe, qu'Agrippa devint l'ami de Caius, fut rétabli dans sa principauté et finit par payer ses dettes. Les banquiers juifs ne perdirent pas leur argent.

À Jérusalem, comme dans toutes les places de la Grèce et de l'Orient, il y avait un édifice public où l'on conservait les contrats et titres de créance, un γραμματοφυλακεῖον, et cet établissement n'était pas seulement un dépôt; il jouait le rôle d'une véritable Bourse de commerce où l'on vendait et achetait les titres, et où l'on se procurait des créances sur tel ou tel lieu, à telle ou telle échéance. Josèphe raconte qu'au moment de la grande révolte des Juifs, le γραμματοφυλακεῖον de Jérusalem fut incendié dans une émeute populaire², et, après la fin de la guerre, pareil accident eut lieu à Antioche³. La destruction des titres avait pour conséquence la libération des débiteurs. Ces désordres produisirent leur effet ordinaire, en rattachant au gouvernement romain les personnages les plus riches et les plus intelligents du peuple juif.

Il faut rapprocher de ces récits de Josèphe les nombreux passages du Nouveau Testament où il est question de banquiers⁴, de billets novés par un intendant infidèle⁵, de créances recouvrées⁶, et de débiteurs emprisonnés pour dettes⁷. « Pendant que ton adversaire te conduit en justice, arrange-toi avec lui, autrement il te livrera au juge et le juge à l'exécuteur, qui te mettra en prison. » Saint Paul écrit aux Colossiens que, par le sacrifice du Christ, la dette du genre humain est acquittée et que Dieu en a supprimé le titre⁸.

En ce qui concerne la condition de la propriété, il y a dans le Nouveau Testament deux passages qui méritent d'être relevés et expliqués. Le premier se trouve dans les Actes des apôtres⁹. Ananias vend son bien

¹ L'alabarque était un receveur des finances, et un très puissant personnage. Voir la note de Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, I, p. 289.

² Josèphe, *De bello judaico*, II, xxxi (Didot).

³ Josèphe, *De bello judaico*, VIII, ix.

⁴ Luc, xix, 23.

⁵ Luc, xvi, 1-7.

⁶ Math., xviii, 23-24.

⁷ Math., v, 25-26; Luc, xii, 58-59.

⁸ *Coloss.*, II, 14.

⁹ *Actes*, v, 1.

conjointement avec son épouse Saphira. On connaît le dénoûement de l'histoire, et la fin tragique des deux époux, juste punition de leur mensonge. La seule chose que nous voulions retenir ici, c'est l'intervention de Saphira dans l'acte, intervention qui suppose que Saphira avait un droit dans l'immeuble, à raison de la dot ou *khetouba* à elle constituée par son mari, comme nous le verrons tout à l'heure. Le second texte est tiré de la célèbre parabole de l'enfant prodigue¹. « Un homme avait deux fils, et le plus jeune dit à son père : « Mon père, donne-moi la part qui me revient dans la fortune commune. » Et le père leur partagea les biens. Et peu de jours après, le plus jeune ramassant tout s'en alla dans un pays lointain. » Ne reconnaît-on pas ici l'ancienne communauté de famille, qui a été la forme primitive de la propriété presque partout? Ne voit-on pas en même temps comment elle s'est dissoute, par l'émigration des fils qui allaient s'établir ailleurs en emportant leur part? Assurément bien des lecteurs ont passé devant ce texte sans chercher à en approfondir le sens juridique; mais il n'a pas échappé à l'esprit pénétrant du savant M. Sumner Maine², et, en effet, il n'est pas moins intéressant au point de vue du droit qu'au point de vue de la morale et de la religion.

R. DARESTE.

(La suite à un prochain cahier.)

13

ANALECTA SACRA Spicilegio Solesmensi parata edidit Johannes Baptistæ card. Pitra, episcopus Tusculanus, S. E. R. bibliothecarius. T. II et III, Patres antenicæni, 1883-1884; t. IV, Patres antenicæni orientales; gr. in-8° de XLVII-660, 640 et XXXIV-518 pages.

PREMIER ARTICLE.

Le premier volume de cette importante collection a été publié à Paris en 1876; nous en avons rendu compte dans ce *Journal*³. Destiné à faire

¹ Luc, xv, 11-13.

² S. Maine, *Dissertations on early law and custom*, London, 1883 (p. 349 de

la traduction française). — ³ Juillet 1876, p. 412.